

**REPORT OF THE FIFTH MEETING OF THE WORKING GROUP
ON THE JUDGMENTS PROJECT (26-31 OCTOBER 2015)
AND PROPOSED DRAFT TEXT RESULTING FROM THE MEETING**

* * *

**RAPPORT DE LA CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL RELATIF
AU PROJET SUR LES JUGEMENTS (DU 26 AU 31 OCTOBRE 2015)
ET PROJET DE TEXTE RÉSULTANT DE LA RÉUNION**

*Preliminary Document No 7A of November 2015 for the attention
of the Council of March 2016 on General Affairs and Policy of the Conference*

*Document préliminaire No 7A de novembre 2015 à l'attention
du Conseil de mars 2016 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

**Cinquième réunion
du Groupe de travail relatif au projet
sur les Jugements
(du 26 au 31 octobre 2015)**



Rapport

Introduction

La cinquième réunion du Groupe de travail relatif au projet sur les Jugements (ci-après, le « Groupe de travail ») s'est tenue à La Haye, du 26 au 31 octobre 2015, sous la présidence de M. David Goddard, QC. Le Groupe de travail était composé de 31 participants de 17 Membres¹.

Conformément au mandat que lui a confié le Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après, le « Conseil ») en 2012², le Groupe de travail a poursuivi ses travaux initiaux consistant à « préparer des propositions à soumettre pour examen à une Commission spéciale concernant des dispositions à inclure dans un futur instrument relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements, comprenant des filtres juridictionnels »³. En application de la décision du Conseil de 2015, le Groupe de travail a également examiné divers sujets liés à la compétence directe (entre autres, chefs exorbitants et litispendance / refus d'exercer la compétence) et présenté des recommandations de travail sur ces points⁴.

Le présent rapport offre un aperçu de l'évolution du projet sur les Jugements, une explication relative à l'état des travaux et à la structure du projet de texte ainsi qu'une recommandation quant aux futures étapes à entreprendre.

Bref aperçu de l'évolution du projet sur les Jugements

Les origines du projet sur les Jugements remontent à 1992, lorsqu'il avait été proposé d'entreprendre une étude sur les bases juridictionnelles et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale⁵. Entre 1992 et 2001, des progrès utiles ont été accomplis et ont permis d'aboutir à la rédaction d'un projet de convention mixte regroupant des règles de compétence directe et de conflit de compétence, de fors exorbitants et de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers⁶. Néanmoins, lors de la conclusion de la Première partie de la Conférence diplomatique de 2001, il est apparu que dans un nombre important de domaines, aucun consensus ne pouvait être atteint.

Sensible aux travaux utiles déjà menés à bien⁷, la Conférence de La Haye a décidé de réorienter ses travaux sur des sujets à propos desquels il semblait possible d'élaborer un instrument sur la base du consensus. Par conséquent, les travaux se sont concentrés sur l'élaboration d'un

¹ Les Membres participants étaient les suivants : l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (République populaire de), Chypre, la Corée (République de), l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Japon, le Royaume-Uni, la Russie (Fédération de), la Serbie, Singapour, la Suisse et l'Union européenne.

² Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil du 17 au 20 avril 2012, para. 17.

³ L'expression « filtres juridictionnels » utilisée dans les Conclusions et Recommandations du Conseil fait référence aux critères juridictionnels pour la reconnaissance et l'exécution des jugements, elle apparaît parfois sous les termes : « chefs de compétence indirects ».

⁴ Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil du 24 au 26 mars 2015, para. 4.

⁵ Voir la lettre du conseiller juridique du Département d'État des États-Unis d'Amérique en date du 5 mai 1992 concernant une « convention mixte ». Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse : < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espaces spécialisés », puis « Projet sur les Jugements » et « Proposition initiale ».

⁶ Voir Avant-projet de Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale adopté par la Commission spéciale (ci-après, le « texte préliminaire »), disponible à l'adresse : < <http://www.hcch.net/upload/wop/jdgm11.pdf> >.

⁷ Voir « Quelques réflexions sur l'état actuel des négociations du projet sur les jugements dans le contexte du programme de travail futur de la Conférence » ; Doc. pré. No 16 de février 2002 à l'attention de la Commission I de la Dix-neuvième session, *Actes et documents de la Dix-neuvième session*, tome I, *Matières diverses*, Leiden, Koninklijke Brill NV, 2008, p. 429. Voir également, A. Schulz, « Document de réflexion pour aider à la préparation d'une Convention sur la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale », Doc. pré. No 19 d'août 2002 à l'intention de la réunion du Groupe de travail informel d'octobre 2002.

instrument visant à assurer l'effectivité des accords d'élection de for conclus entre des parties à des transactions commerciales internationales. La *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (ci-après, la « Convention Élection de for ») a été conclue grâce à la contribution des dix précédentes années de travail. Cette Convention est entrée en vigueur le premier octobre 2015 pour le Mexique et l'Union européenne (à l'exception du Danemark)⁸.

En 2011, la Conférence de La Haye a décidé de s'intéresser à la faisabilité d'un nouvel instrument mondial. À la lumière des récents développements intervenus dans ce domaine du droit, un Groupe d'experts a été convoqué en vue d'évaluer l'opportunité de reprendre les travaux sur plusieurs aspects du projet sur les Jugements. Ce Groupe d'experts s'est réuni en avril 2012 et a conclu que de nouveaux travaux sur le contentieux international étaient souhaitables, à condition qu'ils répondent à de véritables besoins pratiques qui n'ont pas encore été traités par les instruments et les cadres institutionnels existants. Il a également constaté que d'autres travaux étaient nécessaires afin d'identifier les lacunes dans le cadre existant pour le règlement des différends internationaux qui sont d'une importance pratique considérable⁹.

En avril 2012, après examen des observations du Groupe d'experts, le Conseil a approuvé deux mandats relatifs à la poursuite des travaux du projet sur les Jugements. Premièrement, il établissait un Groupe de travail qu'il chargeait initialement de formuler des propositions à soumettre à une Commission spéciale concernant des dispositions à inclure dans un futur instrument relatif à la reconnaissance et à l'exécution des jugements, « filtres juridictionnels » compris. D'autre part, il confiait au Groupe d'experts la tâche de poursuivre l'étude des discussions sur l'opportunité et la faisabilité de prévoir des dispositions relatives à la compétence, y compris en matière de procédures parallèles, dans le même instrument ou dans un autre¹⁰.

En février 2013, le Groupe de travail et le Groupe d'experts se sont chacun réunis à La Haye. À l'issue de ces deux réunions, il a été conclu que les deux Groupes devaient s'interroger sur la possibilité d'une éventuelle avancée simultanée de leurs travaux. À la suite de vastes consultations, il a été recommandé que les travaux du Groupe de travail se poursuivent dans un premier temps et que les discussions du Groupe d'experts ne reprennent qu'à un stade ultérieur¹¹. En 2014, le Conseil a invité le Groupe de travail à poursuivre ses travaux¹².

Depuis 2013, le Groupe de travail s'est réuni à quatre reprises afin d'élaborer un projet de texte contenant les principales dispositions visant à faciliter la circulation mondiale des jugements.

En mars 2015, le Conseil a invité le Groupe de travail à aborder des questions relevant du mandat du Groupe d'experts et à formuler des recommandations adéquates¹³.

Lors de sa réunion d'octobre 2015, le Groupe de travail a achevé ses travaux quant au projet de texte, qui est présenté en annexe du présent rapport. Le Groupe de travail a également envisagé divers sujets liés à la compétence directe (entre autres, chefs exorbitants et litispendance / refus d'exercer la compétence) et présenté des recommandations de travail sur ces points. Le Groupe de travail a la conviction que cela répond au mandat qui lui a été confié par le Conseil.

⁸ Le Mexique a adhéré à la Convention le 26 septembre 2007 et l'Union européenne l'a approuvée le 11 juin 2015. Les États-Unis d'Amérique et Singapour l'ont également signée, respectivement le 19 janvier 2009 et le 25 mars 2015. L'état présent de la Convention est disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse : < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Élection de for ».

⁹ Conclusions et Recommandations du Groupe d'experts sur d'éventuels travaux futurs sur le contentieux international en matière civile et commerciale, Doc. trav. No 2 F (12 au 14 avril 2012).

¹⁰ Voir *supra*, note 2.

¹¹ Document de procédure sur la poursuite du projet sur les Jugements d'août 2013.

¹² Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil du 8 au 10 avril 2014, para. 6.

¹³ Voir *supra*, note 4.

Projet de texte

Objectifs et mise en œuvre du projet de texte

Les objectifs du projet de texte sont les suivants :

- élargir l'accès à la justice au moyen de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers rendus par des tribunaux dont la compétence sur leurs droits et obligations était raisonnablement prévisible pour les parties dans les circonstances de l'espèce. Afin de donner tout son sens à l'accès à la justice, un jugement rendu par un tribunal compétent doit être effectivement reconnu et exécuté ;
- faciliter les échanges et les investissements, contribuant ainsi à la croissance économique en renforçant la sécurité juridique et en réduisant les coûts et les incertitudes liés aux transactions transfrontières et à la résolution des différends internationaux.

Le Groupe de travail a apporté une attention particulière à l'élaboration d'une structure efficace pour la future Convention qui permettrait de répondre à ces objectifs. Après examen d'un certain nombre de méthodes innovantes, le Groupe de travail a opté pour une future Convention qui :

- serait une Convention complémentaire à la Convention Élection de for ;
- instaurerait la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus dans d'autres États contractants qui répondent aux conditions établies dans une liste de fondements de reconnaissance et d'exécution ;
- énoncerait les seuls motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution de tels jugements pourraient être refusées ;
- n'interdirait pas la reconnaissance et l'exécution des jugements dans un État contractant en application du droit national ou en vertu d'autres traités, sous réserve d'une disposition relative aux fondements exclusifs de reconnaissance et d'exécution.

Structure du projet de texte

Au vu de la nature complémentaire de la future Convention et de la Convention Élection de for, le Groupe de travail s'est fondé sur l'idée que les dispositions équivalentes de la Convention Élection de for devraient servir de point de départ à la préparation de propositions en vue d'une introduction dans la future Convention. Le Groupe a également conclu que le texte de la future Convention devrait s'éloigner matériellement des dispositions correspondantes de la Convention Élection de for uniquement lorsqu'il existe un motif justifiant une telle divergence eu égard à l'objet de l'instrument proposé.

(a) Champ d'application matériel

Les dispositions relatives au champ d'application matériel du projet de texte sont conçues sur le modèle des articles premier et 2 de la Convention Élection de for. Toutefois, à la lumière de l'objet de la future Convention, le Groupe de travail a conclu que certaines matières exclues du champ d'application de la Convention Élection de for devraient être introduites dans celui de la future Convention.

En particulier, le texte préparé par le Groupe de travail a vocation à s'appliquer à des matières liées aux contrats de consommation et à des contrats individuels de travail, sous réserve de certaines restrictions énoncées à l'article 5(2) du projet de texte.

Le Groupe de travail a maintenu l'exclusion du champ d'application de l'arbitrage et des procédures y afférentes établie dans la Convention Élection de for et y a ajouté une exclusion supplémentaire relative aux accords visant à soumettre le différend à une personne ou un organe autre qu'un tribunal en vue de l'obtention d'une décision contraignante ainsi qu'aux procédures fondées sur un tel accord, comme le prévoit l'article 2(4) du projet de texte.

(b) Reconnaissance et exécution

L'article 4 est largement inspiré de l'article 8 de la Convention Élection de for. Il pose le principe fondamental selon lequel un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant sera reconnu et exécuté dans un autre État contractant et selon lequel la reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées qu'aux motifs prévus par la Convention.

L'article 5 énonce les fondements de reconnaissance et d'exécution des jugements. Un jugement doit répondre à l'un de ces critères afin que la reconnaissance et l'exécution soient envisagées en application de la future Convention. Comme indiqué ci-dessus, cela n'entrave pas la reconnaissance et l'exécution en vertu du droit national.

L'article 6 prévoit des dispositions spéciales concernant deux fondements exclusifs de reconnaissance et d'exécution des jugements, à savoir dans les domaines des droits de propriété intellectuelle et de la propriété immobilière. Ces fondements sont exclusifs au sens où les jugements rendus dans ces matières ne peuvent être exécutés que s'ils ont été rendus par un tribunal déterminé ; ils ne pourraient, dans le cas contraire, être exécutés ni en vertu de la Convention, ni en vertu du droit national. Il pourrait s'avérer utile de se pencher sur d'autres fondements exclusifs reconnus par certains États contractants, le cas échéant au moyen de l'article 6 ou d'un système de déclaration.

La procédure de reconnaissance et d'exécution des jugements est abordée aux articles 7 à 15 du projet de texte. Ces dispositions sont calquées sur les articles 9 à 15 de la Convention Élection de for ; d'utiles modifications ont néanmoins été apportées afin de cadrer avec l'objet de la future Convention.

Un exemple de modification peut être trouvé à l'article 7(2) qui autorise (mais n'oblige pas) un État contractant à refuser ou à suspendre la reconnaissance et l'exécution d'un jugement si une procédure ayant le même objet est déjà pendante entre les mêmes parties dans l'État requis et que cette procédure a commencé avant que la procédure ne soit lancée devant le tribunal de l'État d'origine, sous réserve de la satisfaction de certains autres critères.

Le Groupe de travail a considéré que certains sujets devraient apparaître explicitement dans le contexte de la future Convention ; ces sujets sont traités aux articles 13 et 15 du projet de texte. L'article 13 prévoit que les mesures soient adaptées en fonction des mesures disponibles dans le droit de l'État requis. L'article 15 confirme que la Convention n'interdit pas la reconnaissance et l'exécution en vertu du droit national, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Autres points soulevés en vue d'un futur examen

Le Groupe de travail a réfléchi à la relation entre la Convention et l'élaboration d'autres instruments internationaux, en particulier les projets de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les jugements liés à l'insolvabilité¹⁴ et sur la conciliation¹⁵. Le Groupe a relevé la nécessité d'examiner plus avant la coordination entre la future Convention et ces projets, afin d'éviter les redondances.

Recommandations

Le Groupe de travail recommande au Conseil de :

- a) soumettre pour examen à une Commission spéciale qui se réunirait, si possible, en juin 2016, le projet ci-joint de texte d'une future Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale ;
- b) confier à un Groupe d'experts le soin d'examiner les questions relatives à la compétence directe (entre autres, chefs exorbitants et litispendance / refus d'exercer la compétence) en vue de préparer un instrument distinct. Le Groupe d'experts devrait se réunir rapidement après la rédaction d'un projet de Convention par la Commission spéciale.

La Haye, le 31 octobre 2015

¹⁴ Projet de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité (Groupe de travail V).

¹⁵ Projet de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale : Force exécutoire des accords de règlement (Groupe de travail II).

ANNEX / ANNEXE

**PROJET DE TEXTE RÉSULTANT DE LA CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL
RELATIF AU PROJET SUR LES JUGEMENTS**

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier
Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.
2. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution, dans un État contractant, d'un jugement rendu dans un autre État contractant.

Article 2
Exclusions du champ d'application

1. La présente Convention ne s'applique pas aux matières suivantes :
 - a) l'état et la capacité des personnes physiques ;
 - b) les obligations alimentaires ;
 - c) les autres matières du droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations découlant du mariage ou de relations similaires ;
 - d) les testaments et les successions ;
 - e) l'insolvabilité, les concordats et les matières analogues ;
 - f) le transport de passagers et de marchandises ;
 - g) la pollution marine, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, les avaries communes, ainsi que le remorquage et le sauvetage d'urgence ;
 - h) la responsabilité pour les dommages nucléaires ;
 - i) la validité, la nullité ou la dissolution des personnes morales, ainsi que la validité des décisions de leurs organes ;
 - j) la validité des inscriptions sur les registres publics ;
 - k) la diffamation.
2. Nonobstant le paragraphe 1, un jugement n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention lorsqu'une matière exclue en vertu de ce paragraphe est soulevée seulement à titre préalable et non comme un objet du litige. En particulier, le seul fait qu'une matière exclue en vertu du paragraphe 1 ait été invoquée en tant que moyen de défense n'exclut pas le jugement du champ d'application de la Convention, si cette question n'était pas un objet du litige.
3. La présente Convention ne s'applique pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes.
4. La présente Convention ne s'applique pas aux accords selon lesquels un différend est soumis à une personne ou à un organe autre qu'un tribunal pour l'obtention d'une décision contraignante, ni aux procédures fondées sur un tel accord.
5. Un jugement n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention du seul fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, était partie au litige.
6. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les États ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 3
Définitions

1. Au sens de la présente Convention :
 - a) le terme « défendeur » signifie la personne contre laquelle la demande ou la demande reconventionnelle a été introduite dans l'État d'origine ;
 - b) le terme « jugement » signifie toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit sa dénomination, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais du procès par le tribunal (y compris le greffier du tribunal), à condition qu'elle ait trait à une décision sur le fond susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention. Les mesures provisoires et conservatoires ne sont pas des jugements.
2. Une entité ou une personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence habituelle dans l'État :
 - a) de son siège statutaire ;
 - b) selon le droit duquel elle a été constituée ;
 - c) de son administration centrale ; ou
 - d) de son principal établissement.

CHAPITRE II – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Article 4
Dispositions générales

1. Un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant (État d'origine) est reconnu et exécuté dans un autre État contractant (État requis) conformément aux dispositions du présent chapitre. La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée qu'aux motifs énoncés dans la présente Convention.
2. Sans préjudice de ce qui est nécessaire pour l'application des dispositions du présent chapitre, il n'est procédé à aucune révision au fond du jugement rendu par le tribunal d'origine. Le tribunal requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, sauf si le jugement a été rendu par défaut.
3. Un jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine.
4. La reconnaissance ou l'exécution peut être différée ou refusée si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'a pas expiré. Un tel refus n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement. Dans de tels cas, le tribunal requis peut également subordonner l'exécution au dépôt d'une caution dont il fixera le montant.

Article 5

Fondements de la reconnaissance ou de l'exécution

1. Un jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté si l'une des exigences suivantes est remplie :

- a)
 - (i) la personne qui était partie à la procédure dans l'État d'origine et qui est la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise avait sa résidence habituelle dans l'État d'origine au moment où cette personne est devenue partie à la procédure devant le tribunal d'origine ; ou
 - (ii) la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise n'est pas la personne qui était partie à la procédure dans l'État d'origine mais celle qui lui a succédé dans les obligations découlant du jugement, alors que la personne qui était partie à la procédure dans l'État d'origine avait sa résidence habituelle dans cet État au moment où cette personne est devenue partie à la procédure devant le tribunal d'origine ;
- b) la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise était la personne qui a saisi le tribunal de la demande à l'origine du jugement ou qui a succédé à cette personne ;
- c) le défendeur avait une succursale, une agence ou tout autre établissement dénué de personnalité morale dans l'État d'origine, au moment où il est devenu une partie à la procédure devant le tribunal d'origine, et la demande à l'origine du jugement résultait des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement ;
- d) le défendeur a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine au cours de la procédure dans laquelle le jugement a été rendu ;
- e) le jugement porte sur une obligation contractuelle et a été rendu dans l'État dans lequel ladite obligation a été exécutée ou devrait être exécutée selon l'accord des parties ou en vertu de la loi applicable au contrat, sauf si les activités du défendeur en relation avec la transaction n'avaient clairement pas de lien substantiel et intentionnel avec cet État ;
- f) le jugement porte sur une obligation non contractuelle découlant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel et l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans l'État du tribunal d'origine, quel que soit le lieu où le résultat du dommage s'est produit ;
- g) le jugement porte sur la contrefaçon d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou modèle ou de tout autre droit analogue donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement et a été rendu par un tribunal de l'État dans lequel le dépôt ou l'enregistrement du droit en question a été effectué ;
- h) le jugement porte sur la validité ou la contrefaçon de droits d'auteur ou de droits voisins qui sont nés en vertu de la loi de l'État d'origine ;
- i) le jugement porte sur la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust créé volontairement et dont la preuve est apportée par écrit, et l'État d'origine est :
 - (i) désigné dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel les litiges relatifs à ces questions doivent être tranchés ;
 - (ii) l'État dont la loi est désignée, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant la loi qui régit le trust ; ou
 - (iii) désigné, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust ;
- j) le jugement porte sur une demande reconventionnelle résultant de la transaction ou des faits sur lesquels la demande initiale était fondée. Toutefois, la présente Convention n'impose pas la reconnaissance et l'exécution d'un jugement statuant sur une demande reconventionnelle lorsque la loi de l'État d'origine imposait l'introduction de la demande reconventionnelle à peine de forclusion, dans la mesure où l'auteur de la demande reconventionnelle n'a pas eu gain de cause ;

- k) le tribunal d'origine aurait été compétent en vertu des règles de l'État requis applicables en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.

2. Si la reconnaissance ou l'exécution est requise contre un consommateur en matière de contrats conclus avec un consommateur, ou contre un employé en matière de contrats individuels de travail :

- a) la lettre d) du paragraphe 1 ne s'applique que si le consentement a été donné devant le tribunal ;
- b) la lettre e) du paragraphe 1 ne s'applique pas.

Article 6

Fondements exclusifs de la reconnaissance ou de l'exécution

Nonobstant l'article 5 :

- a) un jugement portant sur l'enregistrement ou la validité d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle ou de tout autre droit analogue donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement n'est reconnu ou exécuté que si l'État d'origine est celui dans lequel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé ou a été effectué, ou est réputé avoir été demandé ou avoir été effectué conformément aux dispositions d'un instrument international ou régional ;
- b) un jugement portant sur des droits réels immobiliers ou des baux d'immeubles conclus pour une durée supérieure à six mois n'est reconnu ou exécuté que si l'immeuble est situé dans l'État d'origine.

Article 7

Refus de reconnaissance ou d'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si :

- a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande :
 - (i) n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, à moins que le défendeur ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que le droit de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou
 - (ii) a été notifié au défendeur dans l'État requis de manière incompatible avec les principes fondamentaux de cet État relatifs à la notification de documents ;
- b) le jugement résulte d'une fraude relative à la procédure ;
- c) la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis, notamment dans les cas où la procédure appliquée en l'espèce pour obtenir le jugement était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État ;
- d) la procédure devant le tribunal d'origine était contraire à un accord d'élection de for ou à une clause figurant dans l'acte constitutif d'un trust en vertu de laquelle le litige en question devait être tranché devant un tribunal autre que le tribunal d'origine ;
- e) le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans l'État requis dans un litige entre les mêmes parties ; ou
- f) le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet, lorsque le jugement rendu antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis.

2. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée ou différée si une procédure ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'État requis lorsque ce dernier a été saisi avant le tribunal de l'État d'origine, et si

- a) le tribunal de l'État requis répond à l'un des fondements de reconnaissance ou d'exécution énoncés à l'article 5, ou s'il existe un lien étroit entre le litige et l'État requis ; ou
- b) la procédure devant le tribunal de l'État d'origine a été introduite dans le but de mettre en échec la procédure en cours ; et

la procédure pendante n'est pas contraire à un accord d'élection de for ou à une clause figurant dans l'acte constitutif d'un trust en vertu de laquelle le litige en question devait être tranché devant un tribunal autre que le tribunal d'origine.

Article 8 *Questions préalables*

1. Une décision rendue à titre préalable sur une matière exclue du champ d'application de la présente Convention en vertu de l'article 2, paragraphe 1, ou une décision rendue à titre préalable sur une matière visée à l'article 6 par un autre tribunal que celui désigné dans cette dernière disposition, n'est pas reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.

2. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement est fondé sur une décision relative à une matière exclue du champ d'application de la présente Convention en vertu de l'article 2, paragraphe 1, ou si, et dans la mesure où, il s'agit d'un jugement fondé sur une décision relative à une matière visée à l'article 6 qui a été rendue par un autre tribunal que celui désigné dans cette disposition.

Article 9 *Dommages et intérêts*

1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement accorde des dommages et intérêts, y compris des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, qui ne compensent pas une partie pour la perte ou le préjudice réels subis.

2. Le tribunal requis tient compte du fait que, et de la mesure dans laquelle, le montant accordé à titre de dommages et intérêts par le tribunal d'origine est destiné à couvrir les frais et dépens du procès.

Article 10 *Transactions judiciaires*

Les transactions judiciaires homologuées par un tribunal d'un État contractant ou conclues devant ce tribunal au cours d'une instance, et qui sont exécutoires au même titre qu'un jugement dans l'État d'origine, sont exécutées en vertu de la présente Convention aux mêmes conditions qu'un jugement.

Article 11 *Pièces à produire*

1. La partie qui requiert la reconnaissance ou qui demande l'exécution produit :

- a) une copie complète et certifiée conforme du jugement ;
- b) si le jugement a été rendu par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document attestant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ;

- c) tout document nécessaire pour établir que le jugement produit ses effets dans l'État d'origine ou, le cas échéant, qu'il est exécutoire dans cet État ;
 - d) dans le cas prévu à l'article 10, un certificat délivré par un tribunal de l'État d'origine attestant que la transaction judiciaire est exécutoire, en tout ou en partie, aux mêmes conditions qu'un jugement dans l'État d'origine.
2. Si le contenu du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions du présent chapitre sont remplies, ce tribunal peut exiger tout autre document nécessaire.
3. Une demande de reconnaissance ou d'exécution peut être accompagnée d'un document relatif au jugement, délivré par un tribunal (y compris par une personne autorisée du tribunal) de l'État d'origine, sous la forme recommandée et publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé.
4. Si les documents mentionnés dans le présent article ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'État requis, ils sont accompagnés d'une traduction certifiée dans une langue officielle, sauf si la loi de l'État requis en dispose autrement.

Article 12 *Procédure*

1. La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins de l'exécution, ainsi que l'exécution du jugement sont régies par le droit de l'État requis sauf si la présente Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agit avec célérité.
2. Le tribunal de l'État requis ne peut refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement en vertu de la présente Convention au motif que la reconnaissance ou l'exécution devrait être requise dans un autre État.

Article 13 *Effets équivalents*

Un jugement reconnu ou déclaré exécutoire en vertu de la présente Convention a les mêmes effets que dans l'État d'origine. Si le jugement contient des mesures qui ne sont pas disponibles dans le droit de l'État requis, ces mesures doivent être adaptées, dans la mesure du possible, à des mesures qui ont des effets équivalents à, mais n'excédant pas, ceux prévus dans l'État d'origine.

Article 14 *Divisibilité*

La reconnaissance ou l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement est accordée lorsque la reconnaissance ou l'exécution de cette partie est demandée ou lorsque seule une partie du jugement peut être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.

Article 15 *Reconnaissance ou exécution en application du droit national*

Sous réserve de l'article 6, la présente Convention ne fait pas obstacle à la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement en application du droit national.